

### CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 30 : Tous les agents qui participent à l'enquête sont tenus au secret statistique.

Les renseignements individuels recueillis à l'occasion de l'enquête et ayant trait à la vie personnelle et familiale, aux faits et comportements d'ordre privé des enquêtés ne peuvent faire l'objet d'une communication de la part du service dépositaire.

Article 31 : Les fonctions de membre du comité de pilotage sont gratuites.

Toutefois, les membres dudit comité bénéficient des jetons de présence lors des sessions ordinaires et extraordinaires.

Article 32 : Les membres de l'équipe technique permanente bénéficient des primes mensuelles financées par le budget de l'Etat.

Article 33 : Tout bien acquis pour la réalisation de la 3<sup>e</sup> enquête démographique et de santé du Congo est réputé propriété de l'institut national de la statistique.

Article 34 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 avril 2025

Ludovic NGATSE

#### **MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SOLIDARITE ET DE L'ACTION HUMANITAIRE**

**Arrêté n° 971 du 24 avril 2025** mettant en place les systèmes d'alerte rapide de l'enfance en danger

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et de l'action humanitaire,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 4-2010 du 14 juin 2010 portant protection de l'enfant en République du Congo ;  
Vu le décret n° 2010-604 du 21 septembre 2010 portant organisation du ministère des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité ;  
Vu le décret n° 2017-413 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et de l'action humanitaire ;  
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

#### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est mis en place, en application des dispositions de l'article 61 de la loi n° 4-2010 du 14 juin 2010 susvisée, des systèmes d'alerte rapide de l'enfance en danger.

Les systèmes d'alerte rapide de l'enfance en danger sont placés sous l'autorité du ministre des affaires sociales.

Article 2 : Les systèmes d'alerte rapide de l'enfance en danger sont des organes de prévention de mauvais traitements et de protection des enfants maltraités.

A ce titre, ils sont chargés, notamment, de :

- recueillir les informations et les données sur les menaces ou atteintes aux droits des enfants ;
- alerter les services compétents sur les menaces ou atteintes aux droits de l'enfant ;
- préparer les acteurs étatiques, les communautés, les femmes, les jeunes filles mères, les organisations de la société civile œuvrant dans le domaine de la protection de l'enfant aux menaces ou atteintes aux droits de l'enfant pouvant être engendrées par les risques résiduels ;
- évaluer et surveiller les risques de violences, d'abus et d'exploitations dont sont victimes les enfants ;
- suggérer aux services compétents les réponses adaptées aux menaces ou atteintes identifiées ;
- participer à la lutte contre les risques pouvant mettre en danger la vie des enfants.

#### CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES SYSTEMES D'ALERTE RAPIDE

Article 3 : Les systèmes d'alerte rapide comprennent :

- un comité d'orientation stratégique ;
- un secrétariat exécutif ;
- des antennes départementales.

Section 1 : Du comité d'orientation stratégique

Article 4 : Le comité d'orientation stratégique est l'organe de gouvernance et de décision des systèmes d'alerte rapide.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- examiner et approuver les rapports, programmes et plans du secrétariat exécutif sur les systèmes d'alerte rapide ;
- formuler les orientations, les recommandations sur la mise en œuvre des plans, des programmes et projets de la politique des systèmes d'alerte rapide de l'enfance en danger ;
- suivre et évaluer la mise en œuvre des systèmes d'alerte rapide de l'enfance en danger ;
- contrôler les systèmes d'alerte aux niveaux central et départemental.

Article 5 : Le comité d'orientation stratégique est composé ainsi qu'il suit :

- président : le ministre chargé des affaires sociales ;

- premier vice-président : le représentant du ministère en charge de la justice ;
- deuxième vice-président : le représentant du ministère en charge de l'intérieur ;
- rapporteur : le secrétaire exécutif.

membres :

- deux représentants du ministère en charge de la justice ;
- deux représentants du ministère en charge des affaires sociales ;
- deux représentants du ministère en charge de la santé ;
- deux représentants du ministère en charge de l'enseignement général ;
- deux représentants du ministère en charge de l'intérieur ;
- un représentant du ministère en charge de la communication ;
- un représentant du ministère en charge des télécommunications et de l'économie numérique ;
- un représentant du ministère en charge de l'enseignement technique et professionnel ;
- un représentant du ministère en charge de la jeunesse ;
- un représentant du ministère en charge de la promotion de la femme ;
- un représentant du ministère en charge du travail ;
- un représentant de la commission nationale des droits de l'homme ;
- un représentant du Parlement des enfants ;
- trois représentants des organisations de la société civile œuvrant dans le domaine de la protection de l'enfance.

Le comité d'orientation stratégique peut faire appel à toute personne ressource.

Article 6 : Les membres du comité d'orientation stratégique sont nommés par arrêté du ministre chargé des affaires sociales, sur proposition des structures qu'ils représentent.

Article 7 : Le comité d'orientation stratégique se réunit en session ordinaire deux fois par an, sur convocation de son président. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande du tiers au moins des membres.

La convocation indique l'ordre du jour et la durée de chaque session. Elle est adressée aux membres avec les documents relatifs à l'ordre du jour au moins une semaine avant la date de la session ordinaire.

Ce délai est ramené à quatre jours, pour les sessions extraordinaires.

Article 8 : Un règlement intérieur adopté à la majorité simple des membres du comité d'orientation stratégique, fixe ses modalités de fonctionnement.

## Section 2 : Du secrétariat exécutif

Article 9 : Le secrétariat exécutif est dirigé et animé par un secrétaire exécutif choisi parmi les cadres du ministère en charge des affaires sociales.

Il est chargé, notamment, de :

- collecter, centraliser et analyser les données et renseignements fournis par les administrations publiques, les antennes départementales, les organisations de la société civile ou par toute autre source d'information ;
- assurer la diffusion des informations, notes, alertes, mesures d'urgence ou rapports relatifs aux enfants en danger ;
- œuvrer pour la prévention à temps et pour la résolution rapide des cas de risque de violence, d'abus et d'exploitation des enfants en orientant vers les services compétents pour toutes réponses subséquentes à l'analyse effectuée ;
- participer à la réponse d'urgence aux cas de violences, d'abus et d'exploitation dont sont victimes les enfants ;
- suivre la mise en œuvre des réponses proposées aux menaces identifiées en rapport avec les administrations étatiques, les organisations de la société civile et les antennes départementales ;
- préparer les réunions du comité d'orientation stratégique et établir les comptes rendus ;
- assurer l'organisation technique et matérielle des différents systèmes d'alerte rapide.

Article 10 : Le secrétaire exécutif est nommé par arrêté du ministre chargé des affaires sociales. Il a rang de chef de service.

Dans l'exercice de ses missions, il est assisté par quatre collaborateurs relevant du ministère en charge des affaires sociales, qui ont rang de chefs de bureau.

## Section 3 : Des antennes départementales

Article 11 : Les antennes départementales exercent au niveau local les attributions dévolues aux systèmes d'alerte rapide de l'enfance en danger.

A ce titre, ils collectent les informations sur les cas de menaces ou d'atteinte aux droits de l'enfant au niveau de leur circonscription administrative respective et les transmettent au secrétariat exécutif.

Article 12 : Les antennes départementales sont placées sous l'autorité des préfets des départements. Elles comprennent :

- le représentant du président du conseil départemental ;
- le directeur départemental des affaires sociales ;
- les directeurs départementaux des ministères membres du comité d'orientation stratégique ;
- le juge des enfants territorialement compétent ;
- le représentant du conseil départemental ;

- le représentant de la commune ;
- les représentants des organisations non gouvernementales ;
- le représentant du Parlement départemental des enfants ;
- le représentant des organisations œuvrant en faveur de la protection des enfants.

Article 13 : Les antennes départementales se réunissent en session ordinaire au moins une fois par trimestre, sur convocation du préfet. Toutefois, elles peuvent se réunir en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent.

Article 14 : Un arrêté du préfet nomme les membres des antennes départementales, sur proposition des structures qu'ils représentent.

Article 15 : Dans chaque département, le secrétariat exécutif est assuré par le directeur départemental des affaires sociales.

### CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16 : Les frais de fonctionnement des systèmes d'alerte sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 17 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 avril 2025

Irène Marie-Cécile MBOUKOU-KIMBATSA

**Arrêté n° 972 du 30 avril 2025** mettant en place l'observatoire de l'enfance en danger

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et de l'action humanitaire,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2010 du 14 juin 2010 portant protection de l'enfant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2010-604 du 21 septembre 2010 portant organisation du ministère des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité ;

Vu le décret n° 2017-413 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et de l'action humanitaire ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est mis en place, en application des dispositions de l'article 61 de la loi n° 4-2010 du 14 juin 2010 susvisée, l'observatoire de l'enfance en danger.

L'observatoire de l'enfance en danger est placé sous l'autorité du ministre chargé des affaires sociales.

Article 2 : L'observatoire de l'enfance en danger est un organe d'observation, d'analyse, de prévention de mauvais traitements et de protection des enfants maltraités.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- centraliser les données relatives à l'enfance en danger ;
- établir les statistiques relatives à l'enfance en danger ;
- formuler des propositions et avis sur la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance ;
- élaborer et mettre en œuvre un programme pluriannuel de formation ;
- sensibiliser l'ensemble des acteurs sur la problématique de l'enfance en danger.

### CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE L'OBSERVATOIRE DE L'ENFANCE EN DANGER

Article 3 : L'observatoire de l'enfance en danger comprend :

- le comité d'orientation stratégique ;
- le secrétariat exécutif ;
- les antennes départementales.

Section 1 : Du comité d'orientation stratégique

Article 4 : Le comité d'orientation stratégique de l'observatoire de l'enfance en danger est un organe de gouvernance et de décision.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- déterminer les orientations stratégiques de l'observatoire ;
- valider le programme annuel des travaux proposés par le secrétariat exécutif ;
- évaluer la mise en œuvre du programme annuel des travaux des organes techniques ;
- approuver les plans des formations et de communication.

Article 5 : Le comité d'orientation stratégique est composé ainsi qu'il suit :

- président : le ministre chargé des affaires sociales ;
- premier vice-président : le représentant du ministère en charge de la justice ;
- deuxième vice-président : le représentant du ministère en charge de l'intérieur ;
- rapporteur : le secrétaire exécutif.

membres :

- deux représentants du ministère en charge de la justice ;
- deux représentants du ministère en charge des affaires sociales ;
- deux représentants du ministère en charge de la santé ;